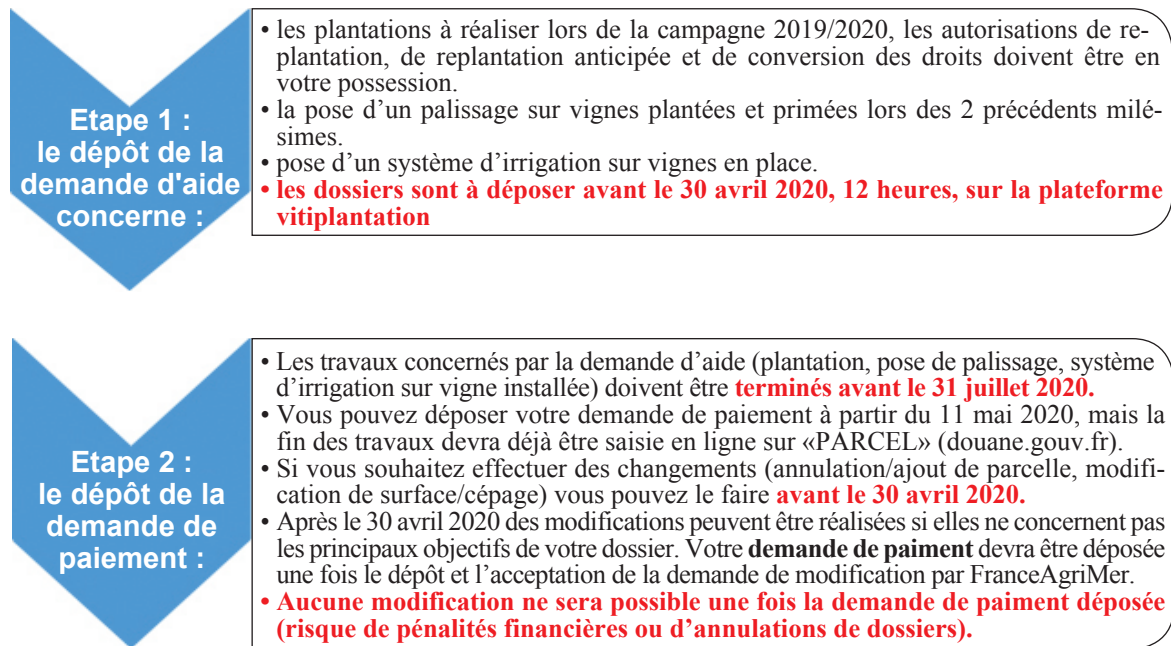


Les aides à la restructuration du vignoble pour la campagne 2019/2020

Les droits issus d'arrachages réalisés lors de la campagne 2017/2018, **enregistrés entre le premier août 2017 et le 31 juillet 2018** seront perdus au 31 juillet 2020. Ils doivent être utilisés ou transformés en autorisation de replantation. Aucune dérogation possible.
Les droits déjà en portefeuille au 31 décembre 2015 non utilisés avant le 31 juillet doivent **être convertis avant le 31 juillet 2020**. Si tel n'est pas le cas, ils seront **perdus**.

Le **dépôt de dossier de demande d'aide à la restructuration** se passe en deux étapes :



Remarques :

- Toute parcelle concernée par une demande d'aide doit être exploitée par le demandeur et donc **inscrite sur son Casier Viticole Informatisé (CVI)**.
- Le couple CVI-SIRET utilisé lors de vos déclarations aux **Douanes**, utilisé sur **vitiplantation** ou lors de votre inscription au **plan collectif** doit être actif et identique.
- La surface correspondant à la demande d'aide doit être le plus proche de la surface retenue par FranceAgriMer (sans allée, ni tournière). La règle d'incertitude est fixée à **2 % pour les écartements**, soit 5 cm sur l'inter-rang et 2 cm sur l'inter-pied.

Les parcelles à arracher entre le 1^{er} août 2020 et le 31 juillet 2021 doivent être déclarées dans la télé procédure du 3 février 2020 au 30 avril 2020, 12 heures, ou du 1^{er} octobre 2020 au 17 décembre 2020, 12 heures.

• Contrôles préalables à la pose d'un système d'irrigation sur vigne déjà installée (plantation réalisée avant le 01/08/2019) :

Il sera réalisé par transfert de 4 photographies géo localisées lors de la demande d'aide par télé procédure. Elles devront prouver l'absence d'irrigation. Les travaux ne doivent pas débuter avant la dépose de la demande d'aide.

• Contrôles préalables à l'arrachage :

Votre CVI doit être à jour auprès des Douanes notamment la densité de plantation de la parcelle concernée. En cas d'anomalie, une rectification doit être réalisée auprès des Douanes avant le dépôt de la demande préalable à l'arrachage.

Il est primordial de laisser la parcelle en l'état (ne pas tailler, retirer les piquets/ fils, ne pas arracher les ceps) tant que FranceAgriMer n'a pas réalisé le contrôle. Vous risquez de perdre la majoration des aides liées à l'utilisation des droits de plantation ou l'aide à la plantation dans sa totalité.

Deux types de palissages sont éligibles :

Option n° 1

- Installation du palissage sur tous les rangs,
- piquets, au moins 2 fils, le fil porteur, les ancrages.

Option n° 2

- Installation du palissage sur tous les rangs,
- piquets, 1 fil pour la taille mécanisée (fil renforcé pour arboriculture), les ancrages.

En cas de non réalisation du palissage avant le 31 juillet 2020 pour une plantation sur la campagne 2019/2020 la demande peut se faire sur les deux campagnes suivantes.

Le système d'irrigation concerné par la demande d'aide doit être installé sur **tous les rangs**. Les systèmes d'irrigation fixe goutte à goutte ou le système de micro-irrigation fixe sont éligibles. **Le justificatif d'autorisation de prélèvement d'eau doit être joint à la demande à déposer avant le 30 avril 2020.**

Contact : • Union des associations pour la restructuration du vignoble gersois - Tél. 05.62.09.91.98
• Chambre d'agriculture du Gers - Tél. 05.62.61.77.54 - www.gers.chambre-agriculture.fr

